



## Le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation ayant entraîné l'irrecevabilité de la citation directe n'étant pas imprévisible n'est pas contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Allègre c. France](#) (requête n° 22008/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne la plainte de la requérante de n'avoir pu saisir le juge pénal par voie de citation directe après le prononcé d'une ordonnance de non-lieu.

La Cour juge en particulier qu'en faisant le choix de ne pas faire appel de l'ordonnance de non-lieu rendue onze ans après l'ouverture de l'information pour faute de charges suffisantes, et de ne pas poursuivre la procédure déjà engagée à l'initiative du ministère public, la requérante s'exposait au risque de l'irrecevabilité de la citation directe délivrée à l'encontre du Centre d'Étude du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA). Elle relève que l'état du droit sur les modalités d'exercice d'une citation directe par la partie civile en cas d'information préalable était incertain et considère que la requérante a pris un risque alors qu'elle disposait d'une voie de recours en interjetant appel de l'ordonnance de non-lieu, et donc d'un accès à un tribunal.

En ce qui concerne la question du principe de la sécurité juridique, la Cour estime que le second arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 octobre 2011, ne constituait pas un revirement de jurisprudence imprévisible, la Cour de cassation ayant fixé, dans un arrêt du 2 décembre 2008 rendu dans une autre instance, la jurisprudence dans le sens d'un élargissement des bénéficiaires du non-lieu et donc d'un contrôle plus étroit de la liberté d'agir de la partie civile.

### Principaux faits

La requérante, Claudette Allègre, est une ressortissante française, née en 1936 et résidant à Aix-en-Provence.

En mars 1994, l'époux de M<sup>me</sup> Allègre, ingénieur au CEA, décéda au cours d'une explosion accidentelle. Au cours de l'instruction, la requérante se constitua partie civile. Aucune personne physique ou morale ne fut mise en examen malgré les demandes en ce sens des parties civiles au cours de l'instruction.

Le 13 juillet 2005, onze ans après l'ouverture de l'information, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu. Ni M<sup>me</sup> Allègre, ni les autres parties civiles n'interjetèrent appel.

Le 1<sup>er</sup> février 2006, M<sup>me</sup> Allègre fit citer directement le CEA devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 13 mars 2007, le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence déclara la citation directe recevable. Le CEA et le ministère public firent appel du jugement et contestèrent la recevabilité de la citation directe. La cour d'appel d'Aix-en-Provence infirma le jugement. M<sup>me</sup> Allègre forma un pourvoi en cassation. La Cour de cassation cassa l'arrêt et le renvoya devant la même cour d'appel autrement composée. Par un nouvel arrêt rendu le 2 novembre 2009, la cour d'appel infirma une nouvelle fois la décision de première instance et déclara la citation directe du CEA irrecevable. Le pourvoi en cassation de M<sup>me</sup> Allègre fut rejeté le 11 octobre 2011.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint de n'avoir pu agir par voie de citation directe et exposer sa cause devant un tribunal. Elle soutient que l'exercice de cette voie de recours était effectif depuis la jurisprudence *Botrans* et que l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 octobre 2011 a constitué un revirement de jurisprudence imprévisible.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 avril 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

Le droit français prévoit que l'exercice du droit d'action civile se réalise par voie d'intervention ou par voie d'action. En ce dernier cas, la victime peut saisir la juridiction d'instruction par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ou bien la juridiction de jugement par voie de citation directe. Cependant, la citation directe ne doit pas permettre de contourner une ordonnance de non-lieu rendue au cours d'une procédure antérieure et son exercice est soumis au respect du principe du *non bis in idem*.

La Cour de cassation a opposé à M<sup>me</sup> Allègre l'autorité de la chose jugée. Elle a fondé sa décision sur l'article 188 du code de procédure pénale, qui préserve de nouvelles poursuites les personnes mises en examen – sauf charges nouvelles – qui ont bénéficié d'un non-lieu. Ainsi, le CEA, qui n'avait pas été mis en examen ni n'avait été témoin assisté dans l'information judiciaire, devait bénéficier de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-lieu car sa responsabilité pénale avait été déjà évoquée. Dans son arrêt du 11 octobre 2011, la Cour de cassation a retenu que les énonciations de la cour d'appel lui avaient permis de s'assurer que le CEA avait été « mis en cause explicitement » au cours de l'information préalable.

Selon le Gouvernement, M<sup>me</sup> Allègre devait s'attendre à ce que le CEA bénéficie de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive en absence d'appel de sa part. La Cour constate que M<sup>me</sup> Allègre s'est volontairement abstenue d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu, alors que cette voie lui était clairement accessible et de nature à répondre à ses prétentions.

La Cour observe qu'à la suite de l'arrêt *Botrans* rendu en 1961, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué selon deux tendances. Une première tendance a limité l'interdiction faite à la partie civile d'user de la voie de la citation directe aux personnes dont le statut pénal est clair : témoin assisté, personne mise en examen ou nommément désignée dans une plainte avec constitution de partie civile ; une seconde tendance a élargi l'interdiction de nouvelles poursuites par la partie civile aux personnes simplement « impliquées » dans la procédure antérieure. La Cour en déduit que la jurisprudence de la Cour de cassation était hésitante au moment où l'ordonnance de non-lieu du 13 juillet 2005 a été rendue. M<sup>me</sup> Allègre ne pouvait donc pas exclure que les juridictions nationales déclarent sa citation directe irrecevable en l'absence d'appel de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive.

La Cour considère qu'en faisant le choix de ne pas faire appel de l'ordonnance de non-lieu, et de ne pas poursuivre la procédure déjà engagée à l'initiative du ministère public, M<sup>me</sup> Allègre s'est placée dans une situation en laquelle elle risquait de se voir opposer l'irrecevabilité de la citation directe délivrée à l'encontre du CEA. Dès lors, elle estime que l'interprétation de l'article 188 du code de procédure pénale par les juridictions nationales et l'autorité de chose jugée de l'ordonnance de non-lieu qui a été opposée à la requérante n'ont pas porté atteinte à son droit d'accès un tribunal.

En ce qui concerne la question du principe de la sécurité juridique, la Cour rappelle qu'il n'existe pas, au regard de la Convention, de droit acquis à une jurisprudence constante. En accord avec le Gouvernement, la Cour estime que le second arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 octobre 2011, ne constituait pas un revirement de jurisprudence imprévisible, la Cour de cassation ayant fait application de son arrêt du 2 décembre 2008 qui fixait la jurisprudence dans le sens d'un élargissement des bénéficiaires du non-lieu et donc d'un contrôle plus étroit de la liberté d'agir de la partie civile. Par ailleurs, la Cour observe que l'arrêt du 11 octobre 2011 n'a pas été rendu par l'assemblée plénière même si les textes pertinents relatifs à la saisine de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation prévoient le renvoi d'une affaire devant celle-ci lorsqu'un premier arrêt a fait l'objet d'une cassation et que la décision rendue par la cour de renvoi est attaquée par les mêmes moyens. Elle rappelle cependant qu'elle doit éviter toute immixtion injustifiée dans l'exercice des fonctions juridictionnelles ou dans l'organisation juridictionnelle des États, que les juridictions nationales sont les premières responsables de la cohérence de leur jurisprudence et que l'intervention de la Cour doit rester exceptionnelle.

La Cour considère donc que la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2011 répondait aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention et qu'il n'y a pas eu méconnaissance du principe de sécurité juridique.

### Opinion séparée

Les juges Grozev, O'Leary et Hüseyinov ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)  
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)  
Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.